

La PAC 2023-27

Aides couplées

Mai 2023

ECONOMIE &
PROSPECTIVE



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE



Les aides couplées visent à aider spécifiquement les exploitations agricoles qui détiennent des cheptels et/ou produisent des cultures, et impliquent donc une obligation de production. Ces aides concernent divers secteurs ou filières, qu'il a été jugé nécessaire de soutenir au regard de divers enjeux. Tous les secteurs ciblés lors de la précédente programmation continuent de l'être pour la période 2023-27, avec une forte évolution concernant l'aide couplée bovine. Les aides couplées aux cultures riches en protéines végétales sont renforcées. Par ailleurs, une nouvelle production devient éligible : le maraîchage. L'accès à chacune des aides couplées est soumis au respect du statut d'agriculteur actif, en plus des critères d'éligibilité spécifiques à chaque aide.

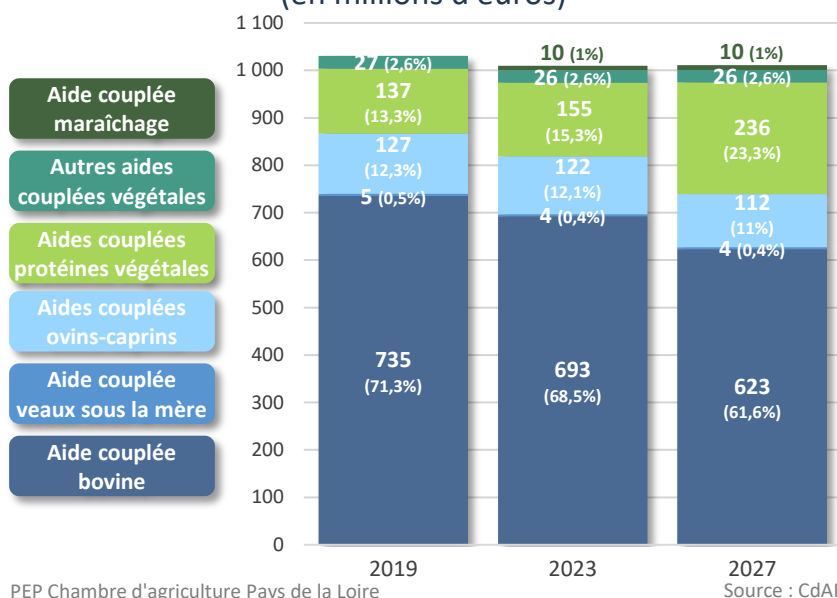
Dans ce document, les montants sont exprimés en euros courants.

Le budget et l'architecture des aides couplées

Un budget global en diminution

La France a fait le choix de maintenir la part du budget allouée aux aides couplées (par rapport au budget total du premier pilier) à 15 %, part maximale permise par les textes européens. L'enveloppe diminue donc également comme pour celle du pilier, de 2 %, et s'élève ainsi à **7,65 milliards d'euros** pour la période 2021-27, soit une enveloppe annuelle diminuée de 20 millions d'euros, passant de 1 031 millions d'euros en 2019 à environ 1 011 millions d'euros/an en moyenne entre 2023 et 2027.

Budget et répartition des aides couplées
(en millions d'euros)



Des transferts de fonds des aides couplées animales aux aides couplées végétales

L'enveloppe dédiée à l'aide bovine diminue progressivement dès 2023, pour atteindre 61,6 % du budget total des aides couplées en 2027, soit une diminution de plus de 10 % par rapport à 2019. De manière générale un transfert de fonds est opéré depuis l'enveloppe des aides couplées animales vers celle des aides couplées végétales, qui passe ainsi de 15,9 % en 2019 à 26,9 % du budget total des aides couplées en 2027. Ce transfert alimente en très grande majorité les aides dédiées aux protéines végétales, dont le développement est un objectif important pour la France. A ce titre, le pays souhaite d'ailleurs mettre en place dès 2024 un programme opérationnel dédié à la filière protéines végétales.

Les aides couplées animales

Une aide couplée bovine largement revisitée

Objectifs : Plusieurs objectifs ont été définis pour cette nouvelle programmation :

- Favoriser la valorisation des animaux présents sur le territoire en soutenant l'engraissement en filière viande ;
- Lutter contre la déprise des élevages laitiers, particulièrement marquée sur certains territoires ;
- Mieux reconnaître l'interdépendance des marchés des filières viande et lait ainsi que les exploitations mixtes ;
- Contribuer au développement d'élevages plus résilients et plus transmissibles en limitant la spécialisation et le trop grand agrandissement des troupeaux (« effet pervers » de l'aide bovine allaitante de la précédente programmation).

Fonctionnement : En tant que demandeur, l'éleveur doit d'abord détenir **au moins 5 UGB bovins** à la date de référence.

De profonds changements interviennent sur le fond pour aller dans le sens des objectifs énoncés. Contrairement à la précédente PAC :

- L'aide bovine est générale et concerne à la fois les bovins lait et bovins allaitants. Il n'y a donc plus d'aide bovine laitière ni d'aide bovine allaitante ; les critères d'éligibilité deviennent les mêmes, que le troupeau soit laitier, allaitant ou mixte ;
- L'âge minimal d'éligibilité recule, et passe de 8 à 16 mois ;
- Les mâles sont désormais éligibles ;
- Un système d'échelon est mis en place, et basé sur divers critères. Chaque animal primé le sera soit à un **montant dit de base**, soit à un **montant dit supérieur**.

Méthode pour déterminer l'effectif primé :

- 1. Déterminer l'effectif éligible (néligible)

Effectif éligible =

UGB

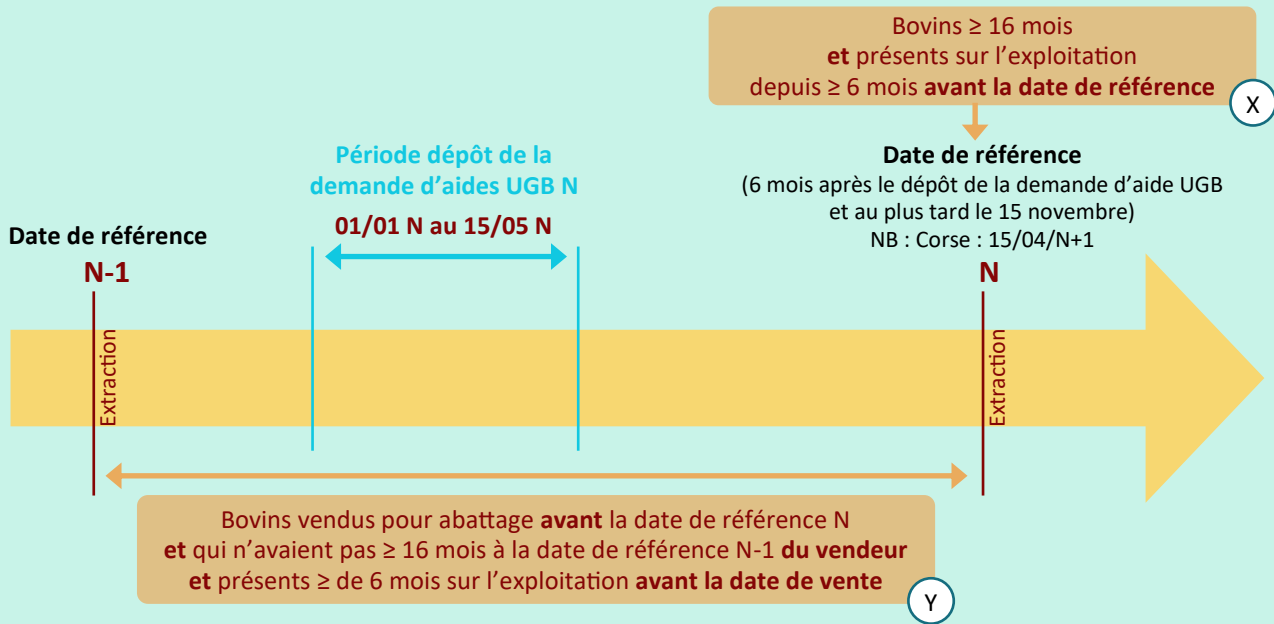
- Présentes sur l'exploitation agricole (depuis plus de 6 mois avant la date de référence N),
- et de plus de 16 mois .

+

UGB

- Vendus pour abattage (avant la date de référence N),
- et âgées de plus de 16 mois l'année précédent la date de référence, mais non éligibles à l'aide lors de la campagne N-1,
- et présentes plus de 6 mois sur l'exploitation (avant la vente).

Identification des UGB éligibles



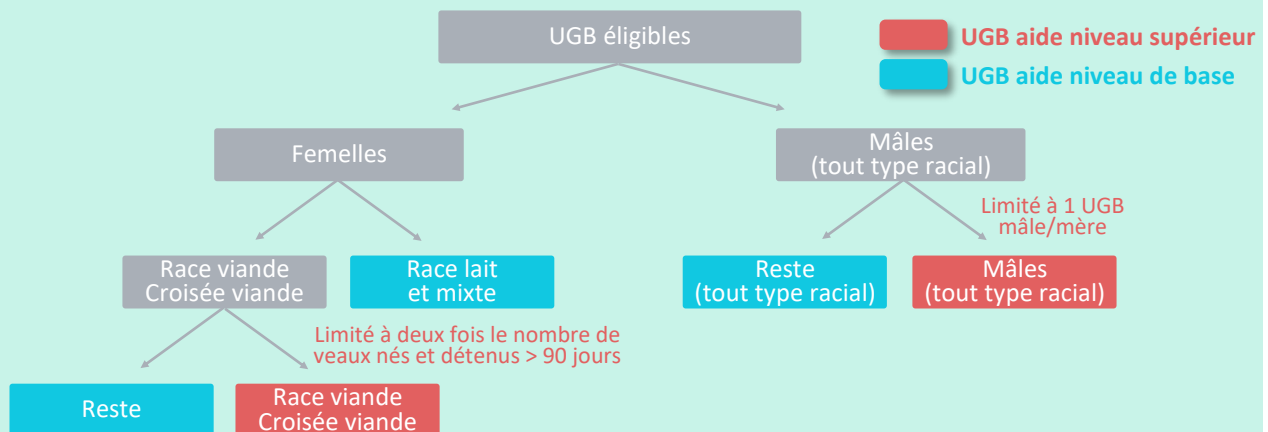
Pour l'année N : UGB éligible = (X) + (Y)

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Source : CdAF

- **2. Classer les effectifs éligibles (et donc primables) au niveau supérieur ou de base (n^{sup} ou n^{base})**
 - **UGB primables au niveau supérieur :**
 - **Mâles** : dans la limite de 1 UGB mâle/mère ;
→ *Facteur à prendre en compte : nombre de mères*
 - **Femelles** : de race viande et croisées viande dans la limite de 2 fois le nombre de veaux sevrés de race à viande et détenus plus de 90 jours sur une période de 15 mois avant la date de référence.
→ *Facteurs à prendre en compte : race et nombre de veaux*
 - **UGB primables au niveau de base :**
 - **Mâles** : le reste des mâles éligibles ;
 - **Femelles** : le reste des femelles éligibles.

Passage des UGB éligibles aux UGB primables



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Source : CdAF

• **3. Déterminer l'effectif primé ($n_{\text{primé}}$)**

Un animal, même s'il est éligible (et donc primable) ne sera pas forcément primé, du fait des valeurs plafonds imposées. Il existe trois plafonds :

o **Plafonds liés au nombre d'UGB :**

- L'effectif des UGB primés au niveau de base ne peut excéder 40 ;
- L'effectif total primé (UGB primés au primés au niveau supérieur et niveau inférieur) ne peut excéder 120.

La transparence GAEC s'applique pour ces plafonds.

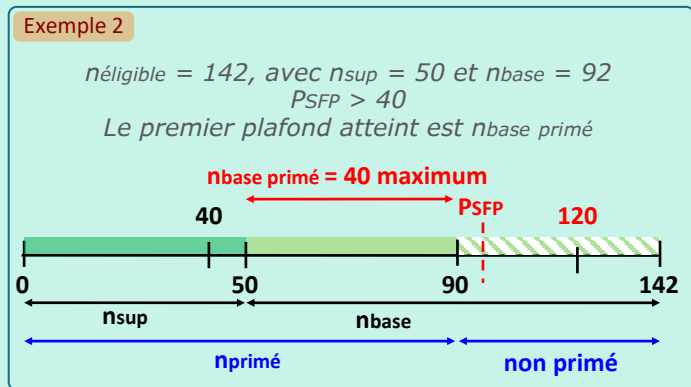
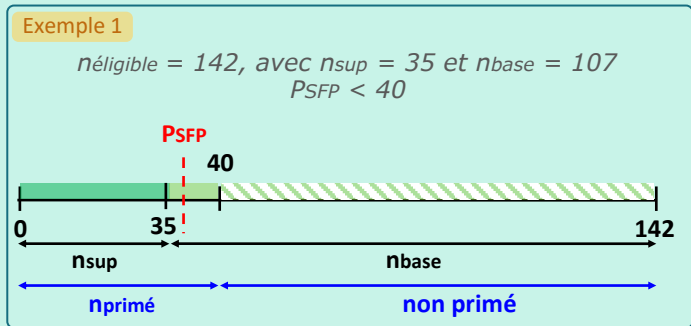
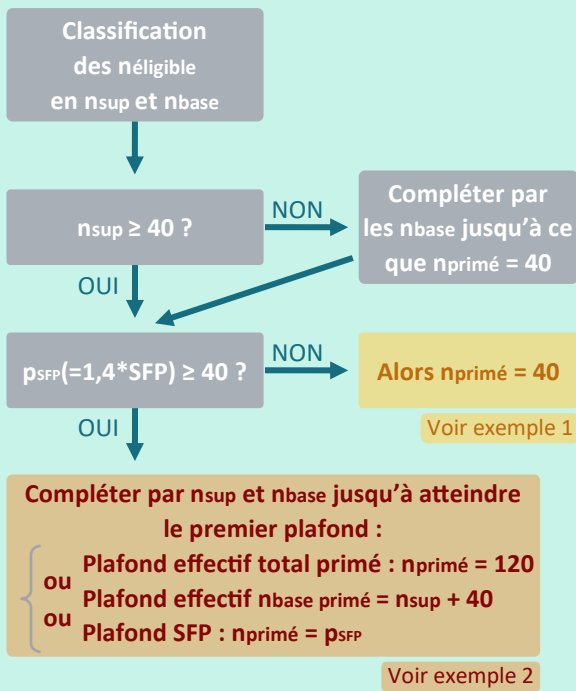
o **Plafond lié à la SFP (Surface Fourragère Principale)** et donc au taux de chargement de l'exploitation (en UGB bovins uniquement) : l'effectif primé ne peut excéder 1,4 fois la SFP totale de l'exploitation (en hectare).

- Avec, en zone non ICHN :
SFP = somme des surfaces des prairies, landes, parcours, estives, plantes fourragères, maïs ensilage de l'exploitation.
- En zone ICHN :
SFP = somme des surfaces des prairies, landes, parcours, estives, plantes fourragères, céréales auto-consommées.

Ce plafond ne s'applique pas pour les 40 premières UGB primés.

Les n_{sup} sont toujours primés en priorité, afin que le calcul soit le plus favorable à l'éleveur.

Logigramme pour la détermination de l'effectif primé



Montant : Il dépend de l'effectif primé et selon si l'animal est situé à l'échelon de base ou à l'échelon supérieur :

- Le **montant de base** est de 60 euros/UGB en 2023 (et sera de 54 euros/UGB en 2027) ;
- Le **montant supérieur** s'élève à 110 euros/UGB, mais diminuera également pour atteindre 99 euros/UGB en 2027.

Ainsi l'aide pour 2023 vaut : **$110 \times n_{sup} + 60 \times n_{base}$**

Avec les équivalences suivantes :

- Bovin de plus de 2 ans : 1 UGB ;
- Bovin entre 6 mois et 2 ans : 0,6 UGB.

Exemple :

⇒ GAEC de deux associés à Transparence = 2

⇒ 70 hectares de SFP, situés en zone non ICHN

⇒ Elevage bovin mixte, allaitant et laitier

⇒ Données concernant le troupeau éligible :

UGB > 16 mois : 102 (98 femelles + 4 mâles). Parmi les 98 femelles : 78 allaitantes (dont 60 mères) et 20 laitières (dont 11 mères). 25 veaux de race à viande sevrés par an (soit 31,5 veaux théoriques sur 15 mois).

Classification des effectifs éligibles (et donc primables) :

- n_{sup} (UGB primables au niveau supérieur) :
 - Mâles : les 4 mâles éligibles le sont directement au niveau supérieur (la limite étant de 60, qui correspond au nombre de mères).
 - Femelles : la limite est de $2 \times 31,5 = 63$. Donc 63 femelles sont éligibles au niveau supérieur.

Donc $n_{sup} = 67$

- n_{base} (UGB primables au niveau de base) :
Le reste des UGB éligibles ($98 - 63 = 35$) le sont au niveau de base.

Donc $n_{base} = 35$

Détermination de l'effectif primé :

- $n_{base} < 2 \times 40$. Donc n_{base} n'est pas limitant
- $n_{primable} = 102 < 2 \times 120$. Donc $n_{primable}$ n'est pas limitant
- $PSFP = 1,4 \times 70 = 98$ UGB < 102. Donc PSFP est limitant.

Donc $n_{primé} = 98$

Montant = $110 \times 67 + 60 \times (98 - 67) = 9\ 230$ euros

Des aides au veau sous la mère et au veau labellisé agriculture biologique plus souples sur les conditions de vente des veaux

Objectif : Soutenir les productions de veau labellisé ou labellisable.

Fonctionnement : Les conditions d'éligibilité sont globalement similaires à celles de la précédente programmation :

- Adhérer à une ODG (Organisme de Défense ou de Gestion) Label Rouge ou IGP, ou être engagé en agriculture biologique, y compris en conversion ;
- Elevage et abattage de veaux (au moins depuis l'année n-1) en respectant le cahier des charges LR, IGP, ou biologique ;
- Animal de race à viande ou mixte et ayant vécu au moins 45 jours sur l'exploitation.

La nouveauté réside dans le fait que pour être éligibles, les veaux ne doivent plus être nécessairement vendus sous mention LR, IGP ou agriculture biologique, même s'ils ont l'obligation d'être élevés dans le respect du cahier des charges.

Montant : Environ 66 euros/animal.

Des aides caprines et ovines qui restent similaires

Les contenus de ces deux aides sont identiques à la précédente programmation, à savoir :

Aides caprines et ovines

		Caprine	Ovine
Objectif		Soutenir la filière	
Fonctionnement	Eligibilité éleveur ou exploitation	Posséder et déclarer au moins 25 chèvres éligibles.	Posséder et déclarer au moins 50 brebis éligibles.
		Localiser les animaux en permanence	
	Eligibilité animal	Femelle de race laitière ou à viande détenue au moins 100 jours sur l'exploitation	
	Plafond	400 chèvres primées (avec application de la transparence GAEC)	Le nombre de brebis primées est plafonné par le ratio de productivité du troupeau. L'effectif primé est proportionnel à ce ratio : si le ratio de productivité du troupeau (nombre d'agneaux vendus/nombre de brebis) est inférieur à 0,5 agneau/brebis/an (ratio national de productivité), alors l'effectif primé sera plafonné au nombre de brebis nécessaire pour atteindre un ratio de 0,5. Si la situation de l'éleveur ou de l'exploitation justifie le fait de ne pas atteindre le ratio de 0,5 (par exemple, il est nouveau producteur et dispose ainsi d'un atelier ovin depuis moins de 3 ans), alors une dérogation au ratio peut être obtenue.
Montant		15 euros/animal	23 euros/animal Une majoration de 2 euros/animal sur les 500 premières brebis est mise en place pour soutenir les petits élevages. La transparence GAEC s'applique sur cette majoration. Aide complémentaire pour les nouveaux producteurs : 6 euros/animal

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Les aides couplées végétales

Des aides aux cultures riches en protéines végétales confortées et élargies

Deux aides soutiennent ces cultures, en fonction de leurs finalités :

Aide aux « légumineuses fourragères », pour la culture de légumineuse destinée au fourrage (culture fourragère)

Objectif : Contribuer à renforcer l'autonomie protéique des élevages.

Fonctionnement : Comme pour la précédente programmation, l'agriculteur est éligible dans deux cas de figure :

- Détenir et déclarer au moins 5 UGB ;
- Ou, être en contrat direct avec un éleveur qui détient au moins 5 UGB, qui ne les déclare pas et qui ne demande pas cette aide.

La culture est éligible uniquement l'année du semis, et dans deux cas :

- En culture principale ;
- En mélange légumineuse/graminée, s'il y a au moins 50 % de semence de légumineuse au semis (nouveau par rapport à la précédente programmation).

Montant : Environ 149 euros/hectare.

Aide aux « protéines végétales », pour la culture de légumineuse non destinée à la production de fourrage

Objectifs : Contribuer à augmenter l'autonomie protéique des élevages, réduire la dépendance aux intrants et répondre à la demande de légumineuses en alimentation humaine.

Fonctionnement : Cette aide est déclinée en plusieurs aides, en fonction de la finalité de la culture produite : culture de légumineuse fourragère destinée à la déshydratation, aux semences de légumineuses fourragères, ou à la récolte de graines. Contrairement à la précédente programmation, les **légumes secs** (inclus dans l'aide relative aux légumineuses à graines) sont désormais éligibles.

La liste des cultures éligibles pour chaque aide n'est pas encore définitive.

Critères d'éligibilité des aides aux protéines végétales

Finalité de la culture	Déshydratation	Semences	Récolte de graines
Aide associée	Aide aux légumineuses fourragères déshydratées	Aide aux légumineuses fourragères semences	Aide aux légumineuses à graines
Eligibilité culture	<p>Toute surface :</p> <p>- De légumineuse fourragère pure (Jarosse, luzerne, mélilot, sainfoin, serradelle, trèfle, vesce) ou en mélange ;</p> <p>- Et qui fait l'objet d'un contrat de transformation entre l'exploitant et une entreprise de déshydratation.</p>	<p>Toute surface :</p> <p>- En légumineuse fourragère destinée à la production de semences (Fenugrec, lotier, luzerne, minette, sainfoin, trèfle, vesce) ;</p> <p>- Et qui fait l'objet d'un contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences certifiées.</p>	<p>Toute surface cultivée en protéagineux et récoltée en graine (après le stade de maturité laiteuse) :</p> <p>- Soja ;</p> <p>- Pois protéagineux et pois cassés, lupin, féverole, petits pois, y compris semences ;</p> <p>- Légumes secs : lentilles, haricots secs, pois chiches, fèves y compris semences.</p> <p>Les mélanges céréales/protéagineux sont éligibles s'il y a au moins 50% de protéagineux dans le mélange de semences implantées.</p>

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Montant : Environ 104 euros/hectare.

Une aide au maraîchage pour les petites exploitations

Objectif : Soutenir les petites exploitations en maraîchage et consolider l'emploi qui en découle.

Fonctionnement : l'exploitation est éligible si :

- Elle dispose d'**au moins 0,5 hectare** de cultures éligibles ;
- Sa SAU totale est **inférieure ou égale à 3 hectares** (plafond soumis à la transparence GAEC).

Tous les systèmes de culture sont éligibles (sous serre, en plein champ), à l'exception des pépinières et cultures hors sol.

Les espèces éligibles sont les légumes frais, asperge, fraise, melon, tomates fraîches (hors transformation), framboise, groseille, cassis, myrtille et autres petits fruits, pommes de terre de consommation, maïs doux. Les cultures non éligibles sont donc les champignons, chicorée, légumes secs, pomme de terre primeur, et l'arboriculture.

Dans le cas de cultures riches en protéines cultivées en maraîchage, l'aide couplée maraîchère ne peut pas se cumuler à l'aide couplée végétale sur une même surface.

Montant : environ 1 588 euros/hectare. Cette aide est soumise à la transparence GAEC.

Des aides pour les autres productions végétales qui restent similaires

Les aides relatives aux autres productions végétales et leurs contenus sont identiques à la précédente programmation, à savoir :

Critères d'éligibilité et montant des aides des autres productions végétales

Production	Critères d'éligibilité particuliers	Montant (euros/hectare)
Blé dur	Surfaces faisant l'objet d'un contrat de livraison annuel avec un collecteur.	61
Pommes de terre féculières	Surfaces faisant l'objet d'un contrat de culture entre le producteur et une usine de première transformation ou une organisation de producteurs (OP) ou coopérative .	84
Riz		133
Houblon		568
Chanvre	Surfaces faisant l'objet d'un contrat de culture avec une entreprise de transformation ou de semence certifiée .	98
Semences de graminées	- Surfaces faisant l'objet d'un contrat de culture ; - Les variétés implantées doivent faire l'objet d'une autorisation de culture et être inscrites dans le catalogue officiel , ou catalogue européen des espèces agricoles.	44
Tomates transformées	Adhésion à une OP par l'exploitant (pour la culture en question) ou contrat de transformation entre le producteur et une usine de transformation sur la surface contractualisée.	1 210
Cerises transformées		590
Prunes transformées		950
Pêches transformées		563
Poires transformées		1 300

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire



Réalisation : Chambre d'agriculture Pays de la Loire •
C. Bioche • Images : Chambre d'agriculture •
Edition : mai 2023 - version n°1

Pôle Economie et Prospective de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire :

Pierre-Yves AMPROU	Tél. 02 41 18 60 60	Mail : pierre-yves.amprou@pl.chambagri.fr
Valentine LE CRAS	Tél. 02 41 18 60 57	Mail : valentine.lecras@pl.chambagri.fr
Clémentine LIBEER	Tél. 02 41 18 60 51	Mail : clementine.libeer@pl.chambagri.fr
Yann MATHIAS	Tél. 02 41 18 60 64	Mail : yann.mathias@pl.chambagri.fr

**ECONOMIE &
PROSPECTIVE**



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
PAYS DE LA LOIRE

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*